

déposant en même temps entre ses mains la *marge* ordinaire devant servir à garantir le courtier contre la dépréciation des cours. Les actions en question ayant baissé, M. Clerk demanda à plusieurs reprises à Madame Robidoux de nouvelles marges qui lui furent versées ; à la fin, cependant, Mme Robidoux, lassée de fournir des marges, demanda à M. Clerk de lui remettre ses cent actions qu'il était censé *porter* pour elle, offrant de verser ce qui resterait dû sur le prix intégral de ces actions. Or, à ce moment, M. Clerk se trouvait malheureusement ne pas avoir d'actions des Chars Urbains et ne put en livrer à sa cliente. Cette dernière prit alors une poursuite contre lui, en cour criminelle, pour obtention d'argent sous de faux prétextes, alléguant que M. Clerk n'avait jamais acheté pour elle et n'avait jamais *porté* pour son compte les cent actions pour lesquelles il s'était fait donner des marges.

La loi, au Canada, défend les opérations à terme, qui consistent à n'acheter que le droit de se faire livrer, soit à demande, soit à une date fixe, certaines valeurs aux marchandises. Les opérations de bourse, pour être légales, doivent être effectives, c'est-à-dire que, lorsqu'un client donne l'ordre à un courtier d'acheter des valeurs, ce dernier doit les acheter effectivement, et l'achat consiste en un transport régulier des valeurs dans le livre de stock de la compagnie, s'il s'agit de valeurs nominatives, comme le sont toutes les actions des compagnies ; ou dans la livraison effective des documents au porteur, obligations, ou débetures.

Ces opérations devraient donc se faire et se font nominale au comptant. Comment donc peut-on arriver à spéculer sur marge ? Voici comment cela se pratique. Lorsqu'un courtier reçoit un ordre d'acheter, il achète effectivement le nombre d'actions demandées et il les paie comptant, partie au moyen de la marge qu'il reçoit de son client et le reste de ses propres fonds, pour lesquels il se fait payer intérêt par son client.

Le transfert des actions se fait alors à son nom personnel dans les livres de la compagnie. Mais comme il n'a, généralement du moins, pas assez de fonds pour faire des avances à tous ses clients, il va trouver une banque, une institution financière ou un capitaliste et, en transportant ces mêmes actions en garantie collatérale, il se fait prêter la somme suffisante pour parfaire le prix d'achat. Le plus souvent le trans-

fert des actions se fait directement au nom du prêteur.

S'il reçoit l'ordre de vendre des actions, il les emprunte à un collègue qui en a, moyennant un dépôt qui lui est fourni par la marge de son client.

Dans le premier cas, si les actions baissent, la banque ou le capitaliste qui a avancé les fonds demande une nouvelle marge que le courtier à son tour se fait remettre par son client. Si elles montent, tout va bien, puisque la garantie donnée au fournisseur de fonds n'en est que plus solide, et le courtier qui *porte* les actions n'a plus qu'à attendre l'ordre de vendre. Le client qui veut réaliser fait vendre les actions, rembourse les fonds avancés et encaisse la différence moins le courtage. Si, les actions étant en baisse, le client ne fournit pas de nouvelles marges, on les met en vente à la bourse et le prix en est employé 10 à rembourser le fournisseur des fonds ; 20 à payer la commission du courtier. S'il en reste, c'est au crédit du client ; s'il y a déficit, c'est à son débit et le courtier peut s'en faire rembourser, par les moyens légaux.

Dans le cas de vente à découvert (*short sale*), c'est-à-dire dans le cas où le client, prévoyant une baisse, donne ordre de vendre à un prix, comptant pouvoir racheter à meilleur marché lors de la baisse ; si les actions montent, le prêteur des actions demande de nouvelles marges ; ou encore il peut réclamer la remise des actions prêtées, de sorte que le courtier doit, ou bien se faire donner les marges par son client, ou acheter au cours du jour pour livrer les actions prêtées, la différence étant alors au débit du client. S'il y a baisse, au contraire, le client achète, livre les actions qu'il a vendues et encaisse la différence.

Toutes ces opérations seraient donc faciles à suivre, si le courtier avait soin de tenir compte des valeurs achetées ou vendues pour chaque client ; mais les courtiers ont établi entre eux une chambre de compensation qui opère comme celle des banques et qui simplifie les opérations de transfert tout en rendant impossible l'identification des valeurs représentant chaque transaction.

M. Clerk avait bien acheté pour Mme Robidoux 100 actions des Chars Urbains, mais cet achat a pu être compensé par la vente des mêmes actions par le même courtier pour un autre client, de sorte qu'il n'y avait pas, d'après les usages de la bourse, de transfert à enregistrer dans les livres de la compagnie.

Mme Robidoux, se basant sur le fait que tout transfert doit être inscrit aux livres de la compagnie, et n'ayant trouvé dans ces livres aucune trace de transfert à M. Clerk de ses cent actions, accuse ce dernier d'avoir obtenu les marges subséquentes sous de faux prétextes.

M. Sicotte qui a fait l'enquête préliminaire, n'a pas vu dans les faits prouvés une preuve de faux prétextes et a renvoyé la plainte de Mme Robidoux qui, d'ailleurs, en appelle de cette décision.

Nous extrayons du "Bulletin mensuel de l'union des caisses rurales et ouvrières," publication française sous la direction de L. Durand, le passage suivant :

"Nos lecteurs connaissent déjà les remarquables travaux de notre ami, M. Henry W. Wolff, auteur d'un livre sur les banques populaires (People's bank). Après la théorie M. Wolff a voulu passer à la pratique ; grand admirateur du système Raiffeisen, il a fondé l'année dernière une société de propagande.

"Une lettre du 6 juillet nous apprend que ses efforts viennent d'être couronnés d'un premier succès et que la première caisse Raiffeisen anglaise a été fondée le 3 juillet à Scarryby (Lincolnshire). Une seconde est en préparation et il y a lieu d'espérer que le mouvement va s'étendre principalement en Irlande."

A quand la fondation de la première caisse rurale canadienne ? *Le Courrier de St-Hyaointhe.*

Parmi les produits les plus récents mis dans le commerce, nous pouvons citer l'olivine ou l'huile neutre, garantie pure et ne rancissant pas. C'est une réelle nouveauté, car l'on sait tous les désagréments occasionnés par le rancissement des huiles végétales.

L'olivine est une huile supérieure à la meilleure des huiles d'olive. Elle est plus blanche, parfaitement neutre, n'a pas l'odeur fruitée de l'huile d'olive ordinaire et, enfin, son prix est bien inférieur. Cette huile présente ce caractère bien singulier et inconnu jusqu'à présent, qu'elle s'améliore en vieillissant. Des expériences sur la non-rancidité de cette huile—entièrement végétale et ne contenant aucun produit chimique quel qu'il soit—ont été faites, pendant seize mois. De l'huile renfermée dans des bouteilles en verre, en grès, en métal, bouchées ou non, exposées à une chaleur de 40 degrés au soleil, n'a pas changé de neutralité ni acquis la plus légère odeur de rancidité.

L'emploi de cette huile, qui est bien meilleur marché que l'huile d'olive, est devenu considérable, en peu de temps. Des quantités considérables sont consommées dans les départements du nord de la France, en Allemagne, en Belgique, en Algérie, dans les pays d'Orient. Ce nouveau produit va porter un coup terrible aux huileries d'Aix de Salon et de Nice. C'est la loi naturelle des choses. C'est le progrès qui marche. L'olivine est, en outre, employée en pharmacie, en parfumerie, pour extraire le parfum des fleurs, pour le graissage des pièces de mécanique, pour le glacage du riz, etc..... La vente de l'olivine se fait à Marseille.